

## 5. Résultats des investigations

### 5.1. Résultats obtenus dans les sols

#### 5.1.1. Observations de terrain

##### 5.1.1.1. Lithologie

Les terrains rencontrés sont les suivants :

- limons graveleux beiges au droit des sondages localisés dans les bâtiments ou à proximité (de 0,5 m à 1,5 m de profondeur) ;
- limons argileux bruns jusqu'à 3 m de profondeur ;
- limons argileux légèrement sableux à partir de 3 m de profondeur.

Aucun niveau d'eau n'a été rencontré lors de la foration.

##### 5.1.1.2. Observations organoleptiques

Aucun indice organoleptique de pollution n'a été observé lors de la réalisation des sondages. Les mesures réalisées au PID n'ont pas ailleurs par mis en évidence la présence de composés volatils (mesures nulles).

### 5.1.2. Résultats d'analyses en laboratoire

La dénomination des échantillons analysés fait référence au nom du sondage et à la profondeur échantillonnée. Par exemple l'échantillon S1 (1-2) est représentatif des sols échantillonnés entre 1 et 2 m au droit du sondage S1.

Les résultats sont présentés de la manière suivante :

#### Légende résultats d'analyses :

- 50 Concentration > Limite de quantification du laboratoire
- <50 Concentration < Limite de quantification du laboratoire
- Non analysé

#### Légende nature des terrains / Lithologie

RB	Remblais
TN	Terrain naturel
n.d.	non déterminé
A	Argiles
L	Limons
S	Sables
Ga	Graviers / Galets

Les bulletins d'analyse sont présentés en Annexe 11.





## 6. Description des résultats

### 6.1. Valeurs de comparaison

#### Valeurs de comparaison

*L'interprétation des résultats se fait par comparaison des résultats entre eux et également par comparaison à des valeurs de référence ou des valeurs guides. Ces valeurs ne sont pas nécessairement des seuils de réhabilitation, ni des seuils de risque sanitaire. Elles peuvent parfois être réglementaires. Il est ainsi nécessaire de garder à l'esprit l'objectif à atteindre par les investigations menées.*

Le tableau suivant présente les valeurs de comparaison utilisées dans le cadre de cette étude.

**Tableau 18 : Valeurs de référence ou de comparaison**

Milieu	Valeurs de référence ou de comparaison
Sol	<p>Les valeurs analytiques en métaux lourds mesurées sont comparées à titre indicatif aux valeurs de fond géochimique national : la valeur de fond géochimique national « Teneurs totales en métaux lourds dans les sols français – Gamme de valeurs couramment observées dans les sols ordinaires de toutes granulométries » - Résultats généraux du programme ASPITET (INRA, 2000)</p> <p>Pour les polluants organiques chimiques, en l'absence de valeur caractérisant le bruit de fond un simple constat de présence ou d'absence a été réalisé en référence à des teneurs supérieures ou inférieures aux limites de quantification du laboratoire.</p>

Pour les métaux on retiendra la gamme des anomalies naturelles modérées.

Analyses	Unité	"sols ordinaires"	"anomalies naturelles modérées"	"fortes anomalies naturelles"
Arsenic (As)	mg/kg MS	1 à 25	30 à 60	60 à 284
Cadmium (Cd)	mg/kg MS	0,05 à 0,45	0,70 à 2	2 à 46,3
Chrome (Cr)	mg/kg MS	10 à 90	90 à 150	150 à 3 180
Cuivre (Cu)	mg/kg MS	2 à 20	20 à 62	65 à 160
Mercure (Hg)	mg/kg MS	0,02 à 0,1	0,15 à 2,3	-
Plomb (Pb)	mg/kg MS	9 à 50	60 à 90	100 à 10 180
Nickel (Ni)	mg/kg MS	2 à 60	60 à 130	130 à 2 076
Zinc (Zn)	mg/kg MS	10 à 100	100 à 250	250 à 11 426

**Tableau 19. Correspondance des résultats analytiques sur les sols (métaux et métalloïdes)**

## 6.2. Installations actuelles

Concernant les sondages réalisés au droit ou à proximité des actuelles sources potentielles de pollution (sondages S4 à S13), les résultats d'analyses ont mis en évidence :

- la quantification d'hydrocarbures totaux HCT C<sub>10</sub>C<sub>40</sub> au droit des sondages S4 (proche local stockage réfrigéré), S5 (bâtiment process, proche fosse), S8 (zone chargement/déchargement) et S13 (proche local stockage sud). La concentration maximale de 100 mg/kg MS a été mesurée au droit du sondage S4 en surface (0,1 à 0,8 m) ;
- la quantification du 4-n-Nonylphénol à proximité des cuves enterrées (sondage S7 entre 2 et 3 m de profondeur) avec une concentration de 1,9 mg/kg ;
- la quantification du formaldéhyde à proximité des cuves enterrées (sondage S7 entre 2 et 3 m) et du local de stockage sud (sondage S12 entre 1,5 et 2 m) avec des concentrations respectives de 0,15 mg/kg et 0,21 mg/kg ;
- la quantification du Butyraldéhyde à proximité des cuves enterrées (sondage S7 entre 2 et 3 m de profondeur) avec une concentration de 0,103 mg/kg.

Les cyanures, les HCT C<sub>5</sub>C<sub>10</sub>, les COHV, les Chlorobenzènes, les HAP (dont naphthalène), les CAV (dont O-xylène, Styrène, Cumène, Ethylbenzène, Toluène), les Alk ylphénols, les Chlorophénols, les Phtalates, l'indice phénol, les pesticides organophosphorés et les alcools n'ont pas été quantifiés.

Concernant les métaux lourds, les résultats sont inférieurs au teneurs de la gamme des valeurs de l'INRA retenue. Globalement, les teneurs en métaux sont faibles et peu significatives.

Le tableau suivant présente une synthèse des composés quantifiés.

Tableau 20 : Synthèse des composés quantifiés dans les sols

	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11	S12	S13
Cyanures										
HCT C <sub>5</sub> C <sub>10</sub>										
HCT C <sub>10</sub> C <sub>40</sub>	100 mg/kg	52 mg/kg			83 mg/kg					36 mg/kg
COHV										
Chlorobenzène légers										
HAP										
Alkylphénols										
Chlorophénols										
Phthalates										
Pesticides										
Aldéhydes				[Formaldéhyde]= 0,15 mg/kg [Butyraldéhyde]= 0,103 mg/kg					[Formaldéhyde]= 0,21 mg/kg	
Solvants										
Nonylphénols et Octylphénols				[4-n- nonylphénols]= 1,9 mg/kg						

La figure suivante présente la cartographie des teneurs quantifiées dans les sols hors métaux lourds.

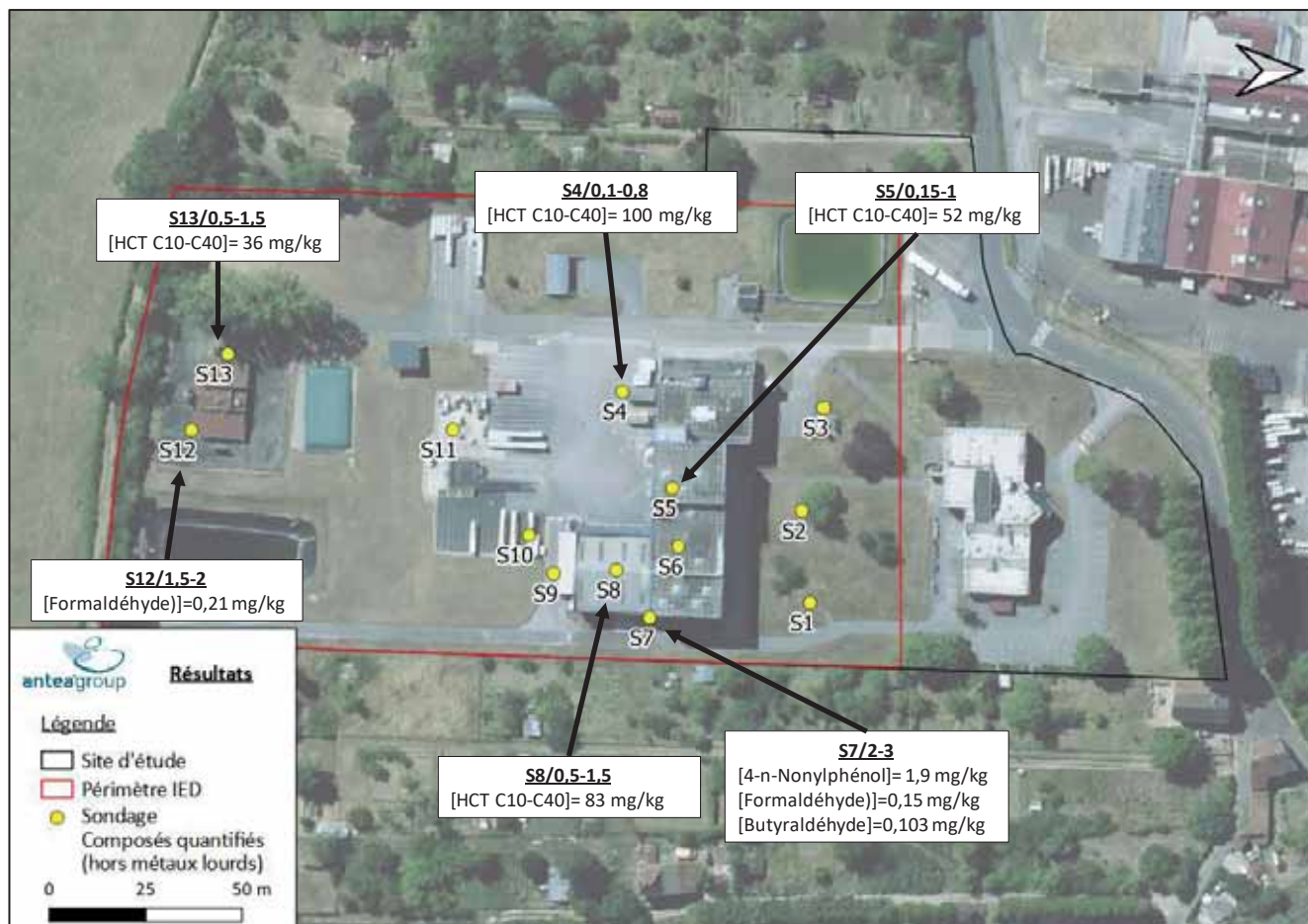


Figure 29 : Cartographie des teneurs mesurées dans les sols (hors métaux lourds)

### 6.3. Futures installations

Concernant les sondages réalisés au droit ou à proximité des futures infrastructures (sondages S1, S2, S3, S9, S10) les résultats d'analyses ont mis en évidence l'absence de quantification des paramètres analysés. Seuls les métaux lourds ont été quantifiés (chrome, cobalt, nickel, cuivre, zinc, arsenic, baryum, plomb).

Dans le cadre de la présente campagne d'investigations, les incertitudes sur les résultats relatifs à la matrice « sol » peuvent être de trois ordres :

- Incertitudes induites par la conception du programme d'échantillonnage ;
- Incertitudes induites par la méthode de forage ;
- Incertitudes induites par la méthode de prélèvement et d'échantillonnage ;
- Incertitudes induites par la distance entre le sondage et la source potentielle identifiée ;
- Incertitudes induites par le programme analytique ;
- Incertitudes induites par l'analyse en laboratoire ;
- Incertitude sur la qualité des sols entre deux sondages.



### 6.3.1. Incertitudes pour la matrice « sol »

Les incertitudes liées aux investigations réalisées sur les sols sont présentées dans le tableau suivant.

**Tableau 21 : Incertitudes sur les résultats et interprétations pour la matrice « sol »**

Type d'incertitude	Incertitude associée
Conception du programme d'échantillonnage	L'échantillonnage des sols a été mis en œuvre au droit des zones potentielles de pollution identifiées ainsi qu'au droit des futurs installations.
Méthode de forage	Le forage à la tarière est globalement adapté au type de sols rencontrés et à la profondeur d'investigation prévue. Le forage à la tarière peut toutefois générer des incertitudes liées à la volatilisation des composés volatils du au remaniement des terrains.
Méthode de prélèvement et d'échantillonnage	Le prélèvement a été réalisé par tranches de 1 mètre si possible sur une même lithologie et dans un flacon rempli à ras-bord afin de limiter au maximum les échanges avec l'air.
Distance entre le sondage et la source potentielle identifiée	En raison de la présence de contraintes liés aux installations en activité, zone Atex, réseaux enterrés, ..., les sondages sont réalisés au plus près des sources de pollution potentielle. Il est possible que des teneurs plus élevées soient présentes dans le reste des sols du site.
Programme analytique	Le programme analytique correspond aux composés traceurs retenus.
Analyse en laboratoire	Les analyses en laboratoire sont soumises également à une incertitude sur la mesure due aux appareillages.
Densité des sondages / extension des zones d'anomalies	Concernant le bâtiment de stockage en partie sud du site (ancien stockage nitrocellulose), les sondages n'ont pas pu être réalisés au droit du bâtiment mais ont été réalisés à l'extérieur et à proximité immédiate.  Les sondages ponctuels ne peuvent offrir une vision continue de l'état des terrains du site. Leur implantation et leur densité permettent d'avoir une vision représentative de l'état du sous-sol, sans que l'on puisse exclure l'existence d'une anomalie d'extension limitée entre deux sondages et/ou à plus grande profondeur, qui pourrait échapper à nos investigations.

**Au regard des résultats obtenus, les incertitudes restent non négligeables mais permettent de disposer d'une cartographie de la qualité des sols au droit du périmètre IED.**

## 6.4. Mise à jour du schéma conceptuel

Les résultats des investigations réalisées sur les sols au droit des sources potentielles de pollution ont mis en évidence l'absence d'anomalie significative dans les sols.

A noter, qu'il existe une incertitude concernant l'apport potentiel de composés traceurs via les eaux souterraines par VALSPAR INDUSTRIAL localisé en amont hydraulique immédiat du site d'étude. Un suivi biannuel de la qualité des eaux souterraines est en place. Cependant, les analyses ne portent pas sur l'ensemble des composés traceurs retenus dans le présent rapport.

Le schéma conceptuel final est présenté ci-dessous.

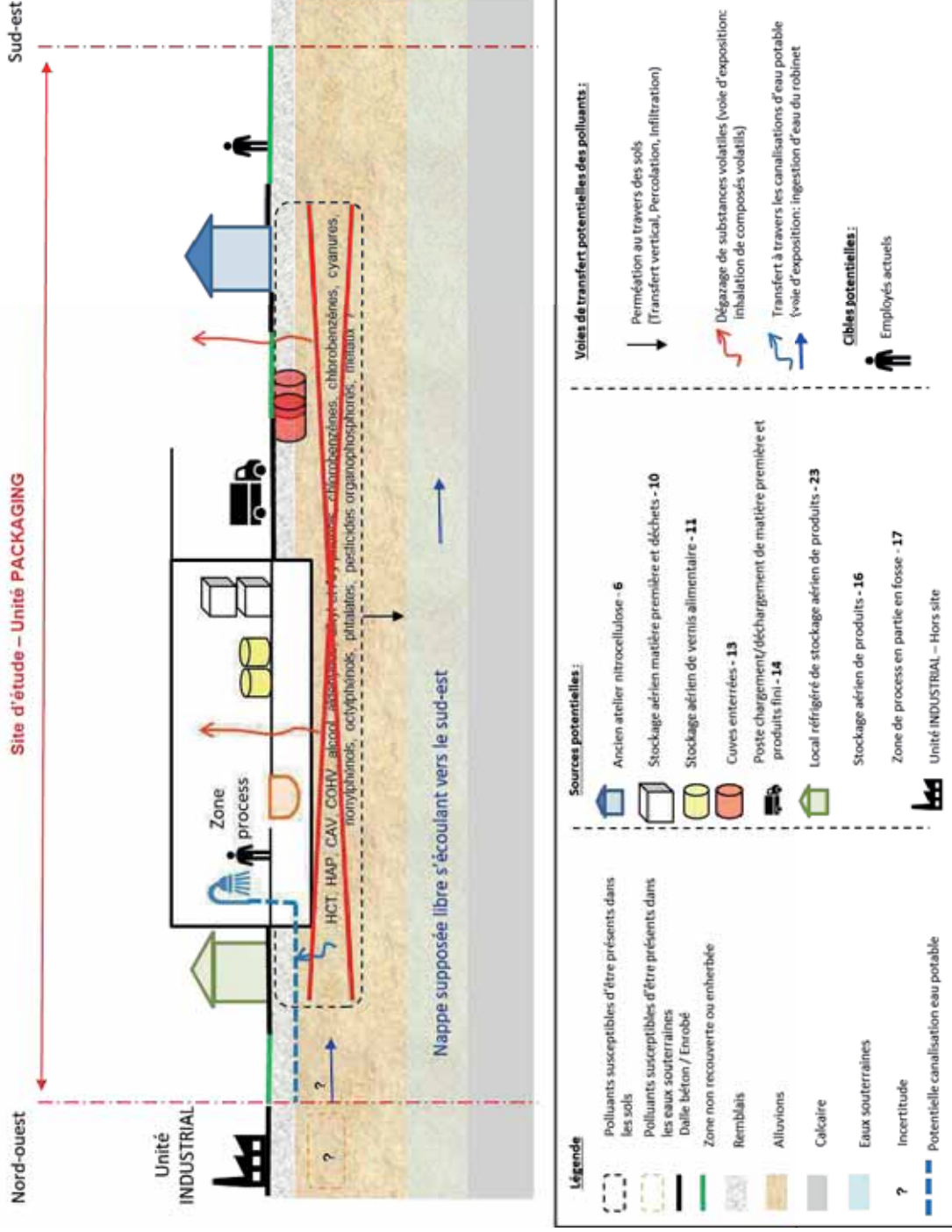


Figure 30 : Schéma conceptuel

## 7. Résumé technique

La société VALSPAR exploite actuellement sur la commune de Tournus (71), une usine de production de vernis alimentaire à base de bisphénol A, appelée unité PACKAGING. Dans le cadre de cette activité, et d'un projet d'agrandissement de son usine pour la production d'un vernis sans Bisphénol A, la société VALSPAR est soumise à la directive IED et doit établir un rapport de base.

**Le site se compose** d'un bâtiment abritant le laboratoire et les services commerciaux, d'un bâtiment abritant les zones de process et les zones de stockages, de plusieurs petits locaux annexes pour le stockage, de zones de stockages extérieures et d'espaces enherbés.

**L'étude historique** a permis de retracer une partie des activités de la zone d'étude. D'après la consultation des photographies aériennes et des différents documents transmis par le client, le site industriel est présent depuis le début des années 1990, celui-ci ayant été construit au droit de champs. Le site, appelé unité PACKAGING, correspond à l'extension du site industriel de la société DEXTER localisé au nord de la zone d'étude et correspondant à l'unité INDUSTRIAL. Les activités exercées sur l'unité PACKAGING sont autorisées par l'arrêté du 13 novembre 1990. D'après les éléments issus des différents arrêtés préfectoraux, l'unité PACKAGING, objet de la présente étude, est exploitée pour un usage industriel spécialisé dans la fabrication de vernis depuis sa construction au début des années 1990.

**L'étude de vulnérabilité** a mis en évidence la présence de terrains moyennement perméables au droit du site, constitués d'alluvions argilo-sableuses. La première nappe est attendue à environ 13 m de profondeur, le seul usage sensible identifié en aval hydraulique étant la présence de deux captages à usage industriel à environ 300 m à l'est. Concernant le contexte hydrologique, le ruisseau des Joncs est situé à 90 m au sud du site et rejoint la Dolive située à 400 m au sud-est, puis la Saône à 500 m à l'est. Les eaux pluviales du site sont rejetées dans le ruisseau des Joncs après analyses. Ces cours d'eau sont donc vulnérables. La pratique potentielle de la pêche et de la baignade en font un milieu sensible. La zone naturelle la plus proche est une ZNIEFF de type II localisée à 420 m à l'est du site d'étude, au regard de sa localisation celle-ci est toutefois considérée comme peu vulnérable.

**Les sources potentielles de pollutions** identifiées et retenues sur le site sont :

- l'ancien atelier de nitrocellulose et actuel stockage de matières premières pilotes et de déchets ;
- le stockage aérien de matières premières et de déchets ;
- le stockage aérien de vernis alimentaire (produit fini) ;
- le poste de chargement/déchargement de matières premières et de produits finis ;
- les deux cuves enterrées double enveloppe à proximité de la zone de chargement/déchargement ;
- stockage aérien de produits (bisphénol A, styrène,...) ;
- la zone de process avec une partie en fosse contenant des cuves avec du produit semi-fini ;
- le local réfrigéré contenant des stockages aériens de produits.

Les futures infrastructures du projet d'aménagement sont :

- le futur bâtiment comprenant :
  - une zone de stockage de produits ;
  - une zone de process,
  - une zone de bureau et utilité ;
- la future zone de dépotage au sud du bâtiment existant ;
- la future zone de stockage de produit aérien au sud de cette zone de dépotage.

**Des investigations sur les sols** ont été réalisées au droit ou à proximité de ces sources potentielles de pollution et au droit des futures infrastructures afin d'établir un état environnemental du site pour les sources existantes et un état initial au droit de l'emprise du projet.

Au total, 13 sondages ont été réalisés à la tarière mécanique entre 2 et 5 m de profondeur les 16 et 17 mars 2021. Les analyses ont porté sur les composés suivants : HCT C<sub>5</sub>C<sub>10</sub>, HCT C<sub>10</sub>C<sub>40</sub>, HAP, Métaux, CAV, COHV, Alcools, Alkylphénols, Aldhéyles, Chlrobenzènes, Chlorophénols, Cyanures, Indice phénol, Nonylphénols et Octylphénols, Phtalates et Pesticides organophosphorés.

**Les résultats d'analyses** ont mis en évidence la présence :

- d'HCT C<sub>10</sub>C<sub>40</sub> en profondeur à proximité du local de stockage réfrigéré, dans la zone de process, dans la zone de chargement/déchargement et à proximité du local de stockage de matière première au sud (concentration maximale de 100 mg/kg à proximité du local réfrigéré) ;
- de traces de 4-n-Nonylphénol, de formaldéhyde et de butyaldéhyde en profondeur à proximité des cuves enterrées ;
- de traces de formaldéhyde en profondeur à proximité du local de stockage de matières premières au sud.

Les cyanures, les HCT C<sub>5</sub>C<sub>10</sub>, les COHV, les Chlorobenzènes, les HAP (dont naphtalène), les CAV (dont O-xylène, Styrène, Cumène, Ethylbenzène, Toluène), les Alkylphénols, les Chlorophénols, les Phtalates, l'indice phénol, les pesticides organophosphorés et les alcools n'ont pas été quantifiés.

Concernant les futures infrastructures liées au projet d'extension, les résultats d'analyses ont mis en évidence l'absence de quantification des paramètres analysés (hors métaux lourds). Les métaux lourds quant a eux présentent des teneurs faibles et non significatives.

## 8. Recommandations

Au regard des données disponibles et notamment de l'incertitude sur l'apport potentiel de composés traceurs via les eaux souterraines et provenant du site VALSPAR INDUSTRIAL, Antea Group recommande la réalisation d'un prélèvement d'eaux souterraines en aval hydraulique du site VALSPAR INDUSTRIAL et en amont du site VALSPAR PACKAGING (PZ2). Les analyses devront porter sur l'ensemble des composés traceurs retenus dans le cadre de la présente étude.

### Observations sur l'utilisation du rapport

Ce rapport, ainsi que les cartes ou documents, et toutes autres pièces annexées constituent un ensemble indissociable. Les incertitudes ou les réserves qui seraient mentionnées dans la prise en compte des résultats et dans les conclusions font partie intégrante du rapport.

En conséquence, l'utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou d'une reproduction partielle de ce rapport et de ses annexes ainsi que toute interprétation au-delà des énonciations d'Antea Group ne sauraient engager la responsabilité de celui-ci. Il en est de même pour une éventuelle utilisation à d'autres fins que celles définies pour la présente prestation.

Les résultats des prestations et des investigations s'appuient sur un échantillonnage ; ce dispositif ne permet pas de lever la totalité des aléas liés à l'hétérogénéité des milieux naturels ou artificiels étudiés. Par ailleurs, la prestation a été réalisée à partir d'informations extérieures non garanties par Antea Group ; sa responsabilité ne saurait être engagée en la matière.

Antea Group s'est engagée à apporter tout le soin et la diligence nécessaire à l'exécution des prestations et s'est conformée aux usages de la profession. Antea Group conseille son client avec pour objectif de l'éclairer au mieux. Cependant, le choix de la décision relève de la seule compétence de son client.

Le client autorise Antea Group à le nommer pour une référence scientifique ou commerciale. A défaut, Antea Group s'entendra avec le client pour définir les modalités de l'usage commercial ou scientifique de la référence.

Ce rapport devient la propriété du client après paiement intégral du coût de la mission ; son utilisation étant interdite jusqu'à ce paiement. A partir de ce moment, le client devient libre d'utiliser le rapport et de le diffuser, sous réserve de respecter les limites d'utilisation décrites ci-dessus.

Antea Group réalise ses prestations dans le respect des principes de la norme AFNOR NF X 31-620. Cette norme constitue le socle de la certification « Prestations de services relatives aux sites et sols pollués ». Antea Group est certifiée selon cette norme. Antea Group applique les recommandations de la politique de gestion des sites et sols pollués du MEEDDAT, exprimées dans la Note du 19 avril 2017 et la Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués associée.

Les conditions générales de vente ainsi que les informations de présentation d'Antea Group sont consultables sur : <https://www.anteagroup.fr/fr/annexes>.



# ANNEXES

- |              |  |
|--------------|--|
| Annexe I.    | Compte-rendu de visite                             |
| Annexe II.   | Photographies aériennes (Remonter le temps – IGN)  |
| Annexe III.  | Arrêté préfectoral n°90-473 du 13 Novembre 1990    |
| Annexe IV.   | Arrêté préfectoral n°90-472 du 13 novembre 1990    |
| Annexe V.    | Arrêté préfectoral n°90-516 du 20 décembre 1990    |
| Annexe VI.   | Arrêté préfectoral n°92-368 du 13 octobre 1992     |
| Annexe VII.  | Arrêté préfectoral n°07-04-143 du 7 novembre 2007  |
| Annexe VIII. | Arrêté préfectoral n°2014-072-0005 du 13 mars 2014 |
| Annexe IX.   | Arrêté préfectoral du 11 janvier 2021              |
| Annexe X.    | Fiches prélèvements                                |
| Annexe XI.   | Bulletins analyses                                 |

## Annexe I. **Compte-rendu de visite**



# QUESTIONNAIRE DE VISITE

(À remplir lors de la visite du site)

AUTEUR : Claire SIMONNET

ORGANISME : ANTEA GROUP

DATE(S) DE(S) VISITE(S) : 09/03/2021

## 1. LOCALISATION / IDENTIFICATION

COMMUNE : TOURNUS

DEPARTEMENT : 71

DESIGNATION USUELLE DU SITE : VALSPAR CORPORATION SAS

ADRESSE : 14 rue Chanay – 71 700 TOURNUS

CARTE TOPOGRAPHIQUE / LOCALISATION :

(Nom, échelle - utilisée pour report des limites approximatives du site)

Coordonnées LAMBERT :

X : 846 307 m

Y : 6 608 011 m

Topographie générale du site :

Altitude moyenne du site Z (NGF) : 189 m

Superficie approximative : 3, 2 hectares

**TYPOLOGIE DU SITE / UTILISATION ACTUELLE :**

- Décharge
- Friche industrielle
- Site réoccupé : Usine de production de vernis alimentaire
- Agriculture
- Habitations, loisirs, écoles
- Commerces
- Documents d'urbanisme (préciser)
- Autres (préciser)



Conditions d'accès au site

- X Site clôturé et surveillé
- Site non clôturé ou clôture en mauvais état, mais surveillé
- Site clôturé mais non surveillé
- Site non clôturé, ou clôture en mauvais état et non surveillé

Populations présentes sur le site ou à proximité

- Aucune présence
- Présence occasionnelle
- X Présence régulière  
Nombre de personnes : 40 à 50 salariés

Typologie des populations présentes sur le site ou à proximité

- X Travailleurs
- Adultes
- Personnes sensibles (enfants...)

## 2. ACTIVITÉ(S) INDUSTRIELLES PRATIQUÉES SUR LE SITE

(A classer par ordre chronologique d'apparition sur le site - Rubrique nomenclature IC)

- 1) 1992 - Période d'activité : Création de l'usine
- 2) - Période d'activité :
- 3) - Période d'activité :
- 4) - Période d'activité :

### 3. ENVIRONNEMENT DU SITE

- X Agricole / Forestier
- Proximité d'une zone à protéger (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO ...)
- X Industriel
- Commercial
- Etablissements sensibles (crèches, établissements scolaires, parcs et jardins publics)
  
- X Habitat :
  - Collectif
  - X Résidentiel avec ou sans jardin potager
  - Dispersé

Dans la mesure du possible, voire si les locaux sont construits sur des vides sanitaires, des sous sols.



**REMARQUES GÉNÉRALES :**

-

## 4. DESCRIPTION SUR PLACE

### 4.1. SCHÉMA D'IMPLANTATION SUR LE SITE - PHOTOGRAPHIE(S)



#### 4.2. BATIMENT(S) EXISTANTS

Nombre : 5

(cf. Annexe 1 pour se référer à une typologie des bâtiments)

Dénomination	Type	État	Dimension	Utilisation	Accès
Laboratoire de recherche	Laboratoires d'analyses	Bon	≈ 45 x 20	Permanente	Non public
Bâtiment principal	Ateliers de fabrication	Bon	≈ 65 x 20	Permanente	Non public
Ancien bâtiment de nitrocellulose	Stockages	Moyen	≈ 20 x 12	Permanente	Non public
Stockage de peroxyde	Stockages	Bon	≈ 10 x 5	Permanente	Non public
Bâtiment à proximité eau incendie (Sprinkler)	Installations de production d'énergie	Bon	≈ 3 x 5	Permanente	Non public

#### 4.3. SUPERSTRUCTURE(S) / OUVRAGE(S) EXISTANTS

Nombre : 6

(cf. Annexe 2 pour se référer à une typologie des superstructures / ouvrages)

Dénomination	Type	État	Dimension	Utilisation	Accès
Bassin incendie	-	Bon	≈ 23 x 27	En cas d'incendie	Non public
Réserve eau incendie	-	Bon	≈ 20 x 10	En cas d'incendie	Non public
Bassin de rétention	-	Bon	≈ 16 x 42	En cas de fuite	Non public
Poste de chargement / déchargement	-	Bon	≈ 20 x 20	Chargement et déchargement de matières premières et de produits finis	Non public
Groupe électrogène (avec gasoil)	-	Bon	-	-	Non public
Transformateurs secs	-	Bon	-	-	Non public

#### 4.4. STOCKAGE(S) EXISTANT(S)

Nombre : 15 environ

(cf. Annexe 3 pour se référer à une typologie des stockages)

Nom/Localisation	Cuve aérienne gasoil - sprinkler	Stockage peroxyde	Stockage de matière première pilote	Stockage de matière première
Type	Aérien en intérieur	Aérien sur palettes en intérieur	Aérien en intérieur	Aérien sur palettes en extérieur
Conditionnement	cuve	sacs	Non observé	cuve
Confinement	oui	oui	Dans un bâtiment	non
Volume – m <sup>3</sup>	Faible volume	Quelques 10 <sup>ème</sup> de kg	Non observé	Quelques 10 <sup>ème</sup> de m <sup>3</sup>
État	Bon	Bon	Non observé	Bon
Substances/Produits identifiés	gasoil	Peroxyde en poudre	Matière première (résine)	Matière première
Risques particuliers	Inflammable/fuite	Inflammable	Inflammable/fuite	Inflammable/fuite

Nom/Localisation	Stockage de vernis alimentaire (produit fini)	Stockage d'acide chlorhydrique et de lessive de soude	2 cuves double enveloppe	Stockage de matière première et de produit fini
Type	Aérien sur palettes en extérieur	Aérien sur rétention en extérieur abrité	Cuves enterrées	Aérien dans le bâtiment (dalle béton)
Conditionnement	Cuves en plastiques	Fûts et cuves plastiques	Cuves	Cuves métalliques
Confinement	oui	oui	oui	oui
Volume – m <sup>3</sup>	Quelques 10 <sup>ème</sup> de m <sup>3</sup>	Quelques m <sup>3</sup>	Plusieurs m <sup>3</sup>	Quelques 100 <sup>ème</sup> de m <sup>3</sup>
État	Bon	Bon	Non observées mais récentes	Bon
Substances/Produits identifiés	Vernis alimentaire	acide chlorhydrique et lessive de soude	Egouttures et rétention en cas de déversement	Matière première et produit fini (vernis alimentaire)
Risques particuliers	Inflammable/fuite	Inflammable	Fuite	Inflammable/fuite



Nom/Localisation	Stockage de produits divers	Stockage produit semi-fini	Stockage eau déminéralisée	Stockage d'azote
Type	Aérien sur palette/étagères dans le bâtiment	Aérien en fosse dans le bâtiment	Aérien dans le bâtiment	Aérien en extérieur
Conditionnement	Fûts, cuves en plastiques et sacs	Cuves	Cuves	Cuves
Confinement	oui	oui	oui	oui
Volume – m <sup>3</sup>	Quelques 10 <sup>ème</sup> de m <sup>3</sup>	Quelques 100 <sup>ème</sup> de m <sup>3</sup>	Quelques 10 <sup>ème</sup> de m <sup>3</sup>	Quelques 10 <sup>ème</sup> de m <sup>3</sup>
État	Bon	Bon (quelques traces de produits sur le cuve)	Bon	Bon
Substances/Produits identifiés	Bisphénol A, styrène,...	Produit semi-fini	Eau déminéralisée	Azote
Risques particuliers	Inflammable/fuite	Inflammable/fuite	-	-

Nom/Localisation	Stockage d'eau incendie	Stockage gasoil (groupe électrogène)	Stockage de produits dans local réfrigéré	
Type	Aérien en extérieur	Aérien en intérieur sur rétention	Aérien en intérieur sur palettes	
Conditionnement	Cuve	Fûts	Fûts et cuves en plastiques	
Confinement	oui	oui	oui	
Volume – m <sup>3</sup>	Quelques 10 <sup>ème</sup> de m <sup>3</sup>	Quelques 100 <sup>ème</sup> de l	Quelques 10 <sup>ème</sup> de m <sup>3</sup>	
État	Bon	Bon	Bon	
Substances/Produits identifiés	Eau	gasoil	Tout type de produit	
Risques particuliers	-	Inflammable/fuite	Inflammable/fuite	

#### 4.5. DÉPÔT(S) DÉCHARGES (S) EXISTANT(S)

Nombre : 3

Dénomination	Emballages vides	Cuves en plastiques vides	Stockages de déchets	
Type déchets *	DIB	DIB	DIS	
Conditionnement	-	-	Fûts et cuves sur palettes	
Confinement/Etanchéité	-	-	oui	
Volume – m <sup>3</sup>	Plusieurs 10 <sup>ème</sup> de m <sup>3</sup>	Plusieurs 10 <sup>ème</sup> de m <sup>3</sup>	Plusieurs 10 <sup>ème</sup> de m <sup>3</sup>	
Accès	Non public	Non public	Non public	
Déchets identifiés	Emballages vides	Cuves en plastiques vides	Produits	
Risques particuliers	Incendie	Incendie	Incendie/fuites	
Stabilité du dépôt **	Evident (F)	Evident (F)	Evident (F)	
Facteur aggravant ***	-	-	-	

\* Typologie : D.I.S./D.I.B./mélange

\*\* N : Non – P : Potentiel – E : Evident, avec trois niveaux possibles : F(aible), M(oyen), E(levé)

\*\*\* Ex : topographie, rivière en pied de talus ...

#### 4.6. AUTRES CARACTÉRISTIQUES DU SITE

Élément caractéristique	Risque(s) potentiel(s) associé(s)
Remblais d'origine diverse sur le site	-
Excavations, sapes de guerre	-
Orifices (puits)	non
Galeries enterrées	-
Glissements de terrain	-
Autres/préciser	-

## 5. MILIEU(X) SUSCEPTIBLE(S) D'ÊTRE POLLUÉS(S)

### 5.1. AIR

- ✓ Existence de produits volatils 1 pulvérulents : Oui  Non X
- ✓ Existence de source(s) d'émissions gazeuses ou de poussières, sur le site ou à proximité :  
Oui  Non X

Préciser lesquelles :

### 5.2. EAUX SUPERFICIELLES

Distance du site ou de la source au cours d'eau le plus proche : 450 m

Estimation des débits du cours d'eau : (préciser unité) non observé

- Utilisation sensible du cours d'eau le plus proche : Oui  Non  - Ne sait pas
- Existence de rejets directs en provenance du site : Oui  Non  - Ne sait pas
- Existence de rejets extérieurs : Oui  Non  - Ne sait pas
- Présence de signes de ruissellement superficiel : Oui  Non X
- Présence de mares : Oui X Non  réserve incendie
- Situation en zone d'inondation potentielle : Oui  Non  - Na sait pas

### 5.3. EAUX SOUTERRAINES

Existence d'une nappe d'eau souterraine sous le site : Oui  Non  Ne sait pas

Nature de l'aquifère : -

Estimation de la profondeur de la nappe : environ 12 m

Utilisation sensible des eaux souterraines : Oui  Non  - Ne sait pas

Distance du captage le plus proche : Ne sait pas

Existence potentielle de circulations préférentielles vers la nappe (failles, fractures, puits anciens, réseaux souterrains, lithologie perméable ...) : Oui  Non

Existence d'un recouvrement constitué de formations géologiques à faible perméabilité :  
Oui  Non  - Ne sait pas

### 5.4. SOL

Projet de requalification du site à court terme : Oui  Non

Indices de pollution du sol du site (végétation ...) : Oui  Non

Indices de pollution du sol à l'extérieur du site (retombées atmosphériques ...) : Oui  Non

### 5.5. POLLUTIONS ACCIDENTS DEJA CONSTATES

Date	Type	Equipement concerné	Origine principale	Manifestations principales

Pollution de l'atmosphère : Oui  Non  - Caractéristiques :

Pollution des eaux de surface : Oui  Non  - Ne sait pas

Pollution des eaux souterraines : Oui  Non  - Ne sait pas

Pollution des sols : Oui  Non  - Ne sait pas

Présence de lagunes : Oui  Non  - Caractéristiques :



MESURES PRISES A LA SUITE DE L'EVENEMENT :

- Evaluation des impacts prévisibles
- Mesures de confinement ou d'évacuation des populations
- Mesures de protection des eaux de surface (barrages flottants, usages d'absorbants, de floculants ou de dispersants)
- Mesures de protection des eaux souterraines
- Limitation des usages de l'eau
- Mesures de restriction de l'usage des sols

**5.6. CONNAISSANCE DE PLAINTES CONCERNANT L'USAGE DES MILIEUX**

- Oui      X Non

**Milieu(x) concerné(s)**

- 1)
- 2)
- 3)

**6. DOCUMENTS CONCERNANT LE SITE**

- 1)
- 2)
- 3)
- 4)
- 5)
- 6)
- 7)
- 8)
- 9)
- 10)

## 7. PERSONNES RENCONTRÉES OU À RENCONTRER

Nom	Organisme	Téléphone	Rencontrée le (date)
Madame DEMEUSY	VALSPAR	06 80 54 37 61	09/03/2021
Monsieur BOTTIN	SHERWIN	07 85 34 61 99	09/03/2021

## 8. SCHEMA CONCEPTUEL DU SITE

### 8.1. SYNTHÈSE DES INFORMATIONS

Cf. Rapport visite de site

Sources identifiées	
Source n°	Nature
Milieux d'exposition et voies de transfert possibles	
Eau souterraine	
Nature de la zone non saturée	
Épaisseur de la zone non saturée	
Épaisseur de la nappe	
Relation avec une eau de surface	
Usages	
Eau de surface	
Drainage du site vers une eau de surface	
Ruissellement depuis une source vers une eau de surface	
Relation entre eau souterraine et eau de surface	
Débit (cours d'eau) ou importance (lac)	
Usages	
Sol	
Personnes fréquentant le site et ses alentours	
Accessibilité des personnes à la contamination	
Usages du sol	
Air	
Présence de substances volatiles, explosibles, inflammables, ou de poussières, présence d'odeurs	
Risque d'entraînement de substances volatiles, explosibles ou inflammables par la nappe	
Existence de lieux confinés sur le site ou à sa périphérie (caves, vides sanitaires, gaines ou réseaux enterrés ...)	
Présence d'habitation sur le site ou à sa Périphérie	



## **8.2. PROPOSITION DE SCHEMA CONCEPTUEL**



## 9. PRECONISATIONS POUR UN CONTROLE DE LA QUALITE DES MILIEUX

Si les éléments indispensables à la mise en place ou à l'utilisation d'ouvrages de contrôle des milieux n'ont pu être réunis, indiquer les lacunes, et les points à traiter en priorité lors des phases de diagnostic pour les combler.

Si les éléments recueillis à l'issue de la visite sont suffisants pour décider de l'implantation d'ouvrages de contrôle de la qualité des milieux, indiquer les caractéristiques préconisées de ces ouvrages (nombre, longueur, position possible, éléments à analyser, périodicité).

## 10. MESURES DE MISE EN SECURITE

ACTION		DEGRE D'URGENCE
Enlèvement de fûts, bidons		
Excavations de terres		
Stabilisation de produits ou de sources (bassins, dépôts)		
Mise en œuvre d'un confinement		
Restrictions d'accès au site (clôture...)		
Evacuation du site		
Création de réseau de surveillance des eaux souterraines		
Contrôle d'une source d'alimentation en eau potable		
Démolition de superstructures (bâtiments, réseaux aériens...)		
Comblement de vides		
<b>En cas de nécessité, prévenir les autorités préfectorales et municipales</b>		

## Annexe 1 : Typologie des bâtiments

### A. Typologie

- Ateliers de fabrication
- Ateliers de maintenance
- Bâtiments administratifs
- Installations de production d'énergie
  - ◆ charbon
  - ◆ gaz
  - ◆ hydraulique
- Production d'utilités
  - ◆ eau
  - ◆ air
  - ◆ vapeur
  - ◆ gaz
- Laboratoires d'analyses
- Installations de traitement (déchets, eaux résiduaires...)
- Présence de vides sanitaires, de sous sols ou de caves

### B. Etat (en relation avec les risques potentiels)

- Vétusté : Evident / Potentiel / Non
- Stabilité : Evident / Potentiel / Non  
En cas de réponse positive (Evident ou Potentiel), préciser le niveau : F(aible), M(oyen), E(levé)
- Pollution matériaux de construction : Oui / Non
- Présence d'amiante : Oui / Non  
En cas de réponse positive :
  - ◆ existence de flocages
  - ◆ existence de plaques
  - ◆ diagnostic amiante à prévoir

### C. Utilisation

- Permanente
- Temporaire

### D. Accès

- Public
- Non public

## Annexe 2 : Typologie des superstructures / ouvrages

### A. Typologie

- Réseaux d'égouts
- Poste de chargement / déchargement
- Installations de dépotage
- Réseaux d'amenée des matières premières
  - ◆ aérien
  - ◆ enterré
- Réseaux de récupération des eaux pluviales
- Stations d'épuration des effluents liquides
- Transformateurs électriques :
  - ◆ aux PCB
  - ◆ autres
- Autres

### B. Etat (en relation avec les risques potentiels)

- Vétusté : Evident / Potentiel / Non
- Stabilité : Evident / Potentiel / Non
- Pollution matériaux de construction : Oui / Non

En cas de réponse positive (Evident ou Potentiel), préciser le niveau : F(aible), M(oyen), E(levé)

## Annexe 3 : Typologie des stockages

### A. Caractéristiques techniques de l'installation

- Aérien
- En bâtiment
- En vrac
- Confirmé
- Enterré et assimilé
- Souterrain
- Télésurveillé
- Marche continue
- Marche discontinue
- Autres
- SEVESO – article 5 : Oui / Non

### B. Etat (en relation avec les risques potentiels)

- Vétusté : Evident / Potentiel / Non
- Stabilité : Evident / Potentiel / Non
- Pollution matériaux de construction : Oui / Non

En cas de réponse positive (Evident ou Potentiel), préciser le niveau : F(aible), M(oyen), E(levé)

### C. Produits

- Minéraux
- Organiques
- Solides
- Liquides
- Gazeux ou volatils

## Annexe II. Photographies aériennes (Remonter le temps – IGN)



1



2



3



4





5



6



7



8



9



10



11



12



13



14



15



16



17

Annexe III. **Arrêté préfectoral n°90-473 du 13 Novembre 1990**



PRÉFECTURE  
DE  
SAONE-ET-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE, DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

2ème BUREAU

Arrêté modificatif  
S.A. DEXTER à TOURNUS

N° 90-473

LE PREFET de SAONE-ET-LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 83.158 du 4 Juillet 1983 autorisant la S.A. VERNIS BOUVET, devenue DEXTER S.A., à exploiter une usine de fabrication de laques et vernis sur le territoire de la commune de TOURNUS,
- VU la demande en date du 8 Août 1990 présentée par la société DEXTER S.A. aux fins de modifier les articles 9.5. et 9.9. de l'arrêté n° 83.158 susvisé,
- VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 22 Août 1990,
- VU l'avis de Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 6 Septembre 1990,
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1ER

1.1. - Titulaire de l'autorisation

Les articles 9.5. et 9.9. de l'arrêté n° 83.158 du 4 Juillet 1983 susvisé sont modifié ainsi :

ARTICLE 9.5.

La distance minimale d'éloignement vis à vis des dépôts de produits combustibles est ramenée à 50 mètres pour les installations internes à l'établissement.

ARTICLE 9.9.

Le dernier alinéa est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Les opérations d'ouverture et de fermeture des emballages sont autorisées à condition qu'elles soient effectuées dans un local prévu à cet effet. Ce local devra être séparé des cellules de stockage par des murs coupe feu 2 heures sans ouverture. La porte d'accès sera coupe feu 1/2 heure et donnera sur l'extérieur. Le local sera ventilé et doté d'installations électriques antidéflagrantes. Il sera protégé par un système de détection automatique (adaptation du réseau en place dans le stockage).

La quantité de nitrocellulose présente dans la cellule durant les opérations de fractionnement sera limitée à 300 kg. En dehors de ces opérations, la cellule ne contiendra que des fûts entamés, ceux-ci ne pouvant en aucun cas être stockés dans les autres cellules.

L'accumulation de poussières sera évitée par des lavages fréquents. La cellule et l'outillage seront conservés en parfait état de propreté. Les outils de travail seront anti-étincelle.

Tous les appareils, y compris les bascules, ainsi que les fûts métalliques en cours de conditionnement seront soigneusement mis à la terre.

Toutes les opérations feront l'objet de consignes écrites portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur du local."

ARTICLE 2 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

.../...

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 3 - EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de TOURNUS, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Maire de TOURNUS
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne  
Cité administrative Dampierre - B.P. 1550 - 21035 DIJON CEDEX
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à MACON
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON
- M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile à MACON
- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier à MACON
- M. le Directeur de DEXTER S.A. - 14, rue Chanay - 71700 TOURNUS.

MACON, le 13 NOV. 1990

LE PREFET,

Signé Jacques DEWATRE

Pour ampliation,

M. le Chef de Bureau Délégué,

  
R. VINCENT

Annexe IV. **Arrêté préfectoral n°90-472 du 13 novembre 1990**

PRÉFECTURE

DE

SAONE-ET-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE, DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

2<sup>ème</sup> BUREAU

Arrêté d'autorisation d'étendre une  
installation classée  
S.A. DEXTER à TOURNUS

N° 90-472

ARRÊTÉ

LE PREFET de SAONE-ET-LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU la nomenclature des installations classées,
- VU la demande en date du 5 Décembre 1990<sup>1985</sup> présentée par la société DEXTER S.A. à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de TOURNUS,
- VU l'arrêté préfectoral portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 26 Février au 26 Mars 1990 et le rapport du Commissaire-enquêteur,
- VU l'avis du Conseil municipal de TOURNUS dans sa séance du 23 Mars 1990,
- VU les avis de :
  - . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,  
en date du 22 Mars 1990
  - . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
en date du 28 Mars 1990

.../...

- . M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,  
en date du 21 Mars 1990
  - . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
en date du 27 Mars 1990
  - . M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de  
Secours  
En date du 23 Mars 1990
  - . M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires  
Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile,  
en date du 20 Mars 1990
- VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie  
et de la Recherche, région Bourgogne, Inspecteur des Installations Clas-  
sées, en date des 3 Avril 1990 et 22 Août 1990,
  - VU l'avis de Conseil Départemental d'Hygiène, dans ses séances des 5  
Avril 1990 et 6 Septembre 1990,
  - Le pétitionnaire entendu,
  - Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1ER

1.1. - Titulaire de l'autorisation

La société DEXTER S.A., dont le siège social est situé 14, rue Chanay - 71700 TOURNUS, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2. du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de TOURNUS.

1.2. - Liste des installations classées

L'établissement objet de la présente autorisation comporte des installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et dont la liste figure ci-après :

- Dépôts aériens de liquides inflammables  
Rubrique n° 253 ..... Autorisation
  - Installations de mélange de liquides  
inflammables  
Rubrique n° 261 (C) ..... Autorisation
  - Stockage de peroxyde organique  
Rubrique n° 342 bis ..... Déclaration
- .../...

- Installations de remplissage de liquides inflammables  
Rubrique n° 261 bis ..... Déclaration
- Installations de compression  
Rubrique n° 361 ..... Déclaration

1.3. - Installations non classées

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale la fabrication de vernis base solvant (7500 t/an) et de vernis base aqueuse (9 800 t/an)

Il comprend :

- un bâtiment abritant laboratoires et services commerciaux
- un atelier de fabrication de vernis avec stockage intérieur de liquides inflammables
- un atelier de synthèse de résine
- un local de stockage matières et produits finis

2.2. - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande et ses compléments, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Les plans faisant foi sont ceux transmis à l'Inspecteur des Installations Classées le 30 Août 1990.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. - Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'instruction du 17 Avril 1975 fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables,
- l'arrêté du 20 Juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,
- l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 10 Août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau,
- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- la circulaire du 4 Février 1987 relative aux entrepôts

#### 2.4. - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.2. du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

### ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

#### 3.1. - Prescriptions générales

##### 3.1.1. - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

##### 3.1.2. - Epandage et infiltration

Il est interdit de procéder à des déversements sur le sol ou dans le sol.

.../...



### 3.1.3. - Consommation d'eau - Protection du réseau

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

Les consommations seront notées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Le réseau public d'eau potable sera protégé par un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable.

### 3.1.4. - Circuits de réfrigération

Tous les circuits de réfrigération seront en circuit fermé.

## 3.2. - Séparation des réseaux de rejet

### 3.2.1. - Eaux pluviales

Les eaux pluviales de l'ensemble de l'usine seront collectées et évacuées par un réseau séparatif se déversant dans le ruisseau du Jonc. Le débit du rejet sera limité à 0,3 m<sup>3</sup>/s par un système de déversoir d'orage raccordé à la réserve d'eau incendie. Nonobstant ces dispositions, les eaux pluviales issues du toit du laboratoire pourront être évacuées directement dans le réseau public d'assainissement, sous réserve de l'accord du service gestionnaire de cet ouvrage.

La réserve d'eau d'incendie aura une capacité totale de 2 000 m<sup>3</sup> à deux niveaux. En exploitation normale, elle ne devra contenir que 1 000 m<sup>3</sup>, destinés à la lutte contre l'incendie ; la garde des 1 000 m<sup>3</sup> supplémentaires devra être en permanence disponible pour recueillir soit l'excédent des eaux pluviales, soit les eaux d'extinction en cas d'incendie.

### 3.2.2. - Eaux polluées

Les eaux polluées au cours de la fabrication, les eaux de lavage des appareils seront recueillies, stockées et évacuées en tant que déchets.

### 3.2.3. - Eaux vannes - Eaux sanitaires - Effluents du laboratoire Éluats de régénération des résines -

Les eaux vannes, les eaux sanitaires, les effluents du laboratoire et les éluats de régénération des résines seront dirigés vers le réseau d'assainissement de la ville de TOURNUS avec laquelle le permissionnaire devra passer une convention fixant les conditions de ce raccordement.

### 3.3. - Traitement des eaux pluviales

#### 3.3.1. - Dispositifs de traitement

Les eaux pluviales rejetées directement ou provenant de la vidange du déversoir d'orage transiteront par un décanteur-déshuileur convenablement dimensionné et pourvu d'un obturateur avec alarme.

Cet appareil sera régulièrement entretenu.

#### 3.3.2. - Caractéristiques des rejets

Les effluents rejetés dans le milieu naturel de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques ci-après :

5,5 ≤ pH ≤ 8,5  
DCO ≤ 120 mg/l  
MES ≤ 30 mg/l  
Hydrocarbures ≤ 5 mg/l (Norme NFT 90.114)

#### 3.4. Règles d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

##### 3.4.1. - Mesures de débit - Equipement du rejet pour permettre les prélèvements

Les points de rejet doivent permettre la réalisation de mesures de débit et comporter les dispositifs nécessaires à l'exécution de prélèvements. Leur accès sera aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesures.

##### 3.4.2. - Contrôle inopiné

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité ou du débit des eaux rejetées peuvent être effectués par les agents de l'Inspection des installations classées. Les frais d'analyses seront à la charge de l'exploitant.

### 3.5. - Prévention des pollutions accidentelles

#### 3.5.1. - Déversement accidentel des capacités de stockage

A toutes capacités ouvertes ou fermées contenant des liquides polluants ou toxiques, implantées dans les ateliers ou à l'extérieur, seront associées des capacités de rétention étanches, incombustibles et inattaquables par les liquides contenus. Le volume de la capacité sera au moins égal au plus grand des volumes suivants : volume de la plus grande des capacités concernées ou

.../...

50 % du volume des capacités concernées par une même cuvette. Les cuvettes de rétention devront, en outre, présenter une résistance mécanique suffisante à la pression des fluides accidentellement répandus.

### 3.5.2. - Plan d'intervention contre la pollution accidentelle

L'exploitant établira un plan d'intervention à appliquer en cas de pollution accidentelle dans le but de maintenir la pollution à l'intérieur de l'usine.

### 3.5.3. - Equipement des collecteurs

Les collecteurs de l'établissement seront équipés d'un ou de dispositifs tels que bassin tampon, ou obturateur permettant de maintenir une pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

### 3.5.4. - Déversement accidentel par les tuyauteries de liaison

Les tuyaux de liaison des capacités fixes seront aériens ou placés dans des caniveaux visitables. Les canalisations enterrées seront tolérées à la condition qu'elles circulent à l'intérieur d'une gaine étanche visitable aux extrémités et respectent les conditions prévues à l'article 16 de l'instruction du 17 Avril 1975.

Les tuyaux flexibles de raccordement placés entre la capacité fixe ou mobile en vue d'un transvasement ainsi que les raccords eux-mêmes seront considérés comme source potentielle de pollution accidentelle. Les aires concernées seront couvertes et aménagées pour que les liquides répandus accidentellement puissent être dirigés vers un réservoir de 30 M3 sans exutoire et muni d'un indicateur de niveau avec alarme. Ce réservoir sera vidé régulièrement de manière à lui assurer une capacité de rétention en permanence suffisante.

Le dépotage des camions citernes se fera par aspiration à partir d'un pompe fixe.

### 3.5.5. - Citernes enterrées

Les citernes enterrées doivent répondre en tout point à la législation en vigueur. Elles seront, en particulier, équipées de limiteurs de remplissage. Le paragraphe 3.5.4. ci-dessus leur est applicable. L'exploitant doit tenir à jour le planning des épreuves imposées par l'instruction du 17 Avril 1975.

### 3.5.6. - Déclaration de pollution accidentelle

Une pollution accidentelle du milieu naturel entraînera impérativement une déclaration dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées. L'exploitant lui fournira rapidement un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### 3.5.7. - Frais

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation seront à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

## ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

### 4.1. - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites sera interdite.

### 4.2. - Rejet de composés organiques volatils (C.O.V.)

L'exploitant doit chercher à réduire par tous les moyens possibles les pertes en composés organiques volatils (C.O.V.).

Les réservoirs contenant des solvants volatils seront équipés de lignes d'équilibrage de la phase gazeuse dans un délai de deux ans, hormis le réservoir d'acide métacrylique pour lequel ce dispositif est immédiatement obligatoire.

La concentration en hydrocarbures totaux hors méthane des rejets:

- de l'atelier de fabrication des résines
- de l'installation d'extraction des émissions provenant des cuves de stockage et de fabrication de l'atelier vernis

ne devra pas dépasser 30 mg/Nm<sup>3</sup> pour des débits respectifs qui devront être inférieurs à 2 000 Nm<sup>3</sup>/h.

### 4.3. - Rejet de poussières

L'appareil de désachage des matières pulvérulentes sera muni d'un dispositif de captation et de filtration des poussières. Leur rejet correspondant devra avoir les caractéristiques suivantes :

Débit < 2 000 Nm<sup>3</sup>/h  
Teneur en poussières < 10 mg/Nm<sup>3</sup>

## ARTICLE 5 - PREVENTION DU BRUIT

### 5.1. - Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

### 5.2. - Véhicules et engins

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969.

### 5.3. - Appareils de communication par voie acoustique

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 5.4. - Normes de bruit

Les prescriptions de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées seront applicables.

Les niveaux limites admissibles (L limite) mesurés en dB (A) suivant l'arrêté du 20 Août 1985 ne doivent pas dépasser, en limite de propriété :

- . les jours de semaine de 7 h à 20 h : 55 dB (A)
- . les jours de semaine de 22 h à 6 h : 45 dB (A)
- . les jours de semaine pour les périodes intermédiaires ..... : 50 dB (A)
- . les dimanches et jours fériés .... : 45 dB (A)

### 5.5. - Contrôle

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande motivée de l'Inspecteur des installations classées. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 6 - ELIMINATION DES DECHETS

### 6.1. - Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

## 6.2. - Caractérisation des déchets

L'exploitant détiendra toutes informations de type analyse, tests de lixiviation, tests de toxicité, informations propres, éléments bibliographiques permettant de connaître les déchets produits et notamment leurs caractéristiques physico-chimiques et les dangers de tous ordres qu'ils peuvent présenter.

Ces informations seront archivées en complément du registre visé au paragraphe 6.4.1.

Elles seront communiquées, sur sa demande, à toute personne impliquée dans le processus de traitement ou d'élimination et à l'Inspecteur des installations classées.

## 6.3. - Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets s'effectuera à l'intérieur de l'entreprise. Il se fera dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et aux populations avoisinantes.

Les stockages de déchets liquides ou pâteux se feront en cuvette de rétention étanche, résistant à l'attaque des produits stockés et à la pression des fluides. Le volume total stocké doit pouvoir être retenu afin de ne pas provoquer de pollution accidentelle.

Le stockage de déchets solides se fera sur aire étanche et abritée.

## 6.4. - Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

### 6.4.1. - Registre de comptabilité et de suivi des déchets

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des installations classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée d'au moins deux ans.

#### 6.4.2.- Elimination des déchets

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Il est responsable du devenir des déchets jusqu'à leur élimination dans des conditions propres à sauvegarder les intérêts visés à l'article 6.1. Il doit donc s'assurer que l'installation traitant ou éliminant ses déchets est dûment autorisée à cette fin au titre de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées et pourra en justifier à tout moment.

#### 6.4.3. - Certificat de destruction

Pour chaque enlèvement, l'exploitant se fera délivrer par l'entreprise assurant l'élimination un certificat de destruction ou une pièce justificative équivalente.

### ARTICLE 7 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION

#### 7.1. Principes généraux :

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Le choix de l'emplacement des installations, objet de la présente autorisation, leur conception, le contrôle de la qualité de leurs réalisations, leur conduite et leur entretien doivent être effectués de manière à garantir en limite de propriété et en période de fonctionnement normal, une teneur en gaz toxiques tels que l'ammoniac, le gaz chlorhydrique et toutes les vapeurs ou aérosols renfermant des vapeurs toxiques qui soit constamment inférieure à la valeur qui entraînerait sur les populations riveraines des atteintes irréversibles à leur santé.

En outre, les dispositions nécessaires doivent être prises pour qu'en cas de fuite de gaz inflammables, une éventuelle explosion n'engendre pas en limite de propriété une surpression à 0,05 bar (50 hPa).

#### 7.2. Règles d'aménagement :

Les moyens de chauffage doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas les risques propres à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions :

- de l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques, des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

- du décret n° 88-1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Le réseau électrique est constitué de manière telle qu'en cas de sinistre important, la coupure générale des circuits de puissance entraîne automatiquement la mise en oeuvre du réseau d'éclairage de secours.

Les installations de sécurité (pompes d'incendie et surpresseur du réseau d'extinction automatique) doivent être alimentées par une source d'énergie indépendante.

Toutes les installations métalliques tels que charpente, réservoirs, réacteurs, tuyauteries, doivent être reliées à la terre par des prises de terre dont la résistance doit être inférieure ou égale à 20 ohms.

Les locaux seront dotés dans leur partie haute d'exutoires ou châssis ouvrants facilement manoeuvrables manuellement, dont la somme des surfaces sera au moins égale à 1 % de la surface du plancher bas considéré. Si ces exutoires sont placés en façade, leur surface sera calculée conformément à l'instruction technique n° 246 du Règlement de Sécurité, ou à la règle R 17 de l'APCAD.

Les commandes manuelles seront placées à proximité des issues.

### 7.3. Dispositifs de lutte contre l'incendie :

L'établissement doit disposer de moyens d'intervention en rapport avec les risques existants dans l'établissement et notamment :

- d'un réseau d'eau sous pression approvisionné par une réserve d'eau suffisante, puits et (ou) bache, qui doit permettre l'approvisionnement,
- de bouches d'incendie et robinets incendie armés de type normalisé ; les robinets incendie seront répartis dans les locaux à défendre de telle sorte que toute la surface puisse être efficacement atteinte et que les jets de deux robinets voisins puissent se rejoindre, la distance les séparant ne pouvant excéder 50 m,
- d'un réseau d'extinction automatique.

Il disposera, en outre, d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 540 m<sup>3</sup> située à plus de 40 m d'un bâtiment à risque. Cette réserve pourra être confondue avec celle de 1 000 m<sup>3</sup> prévue pour l'alimentation du système d'extinction automatique.

De plus, les services de secours extérieurs devront disposer de deux poteaux d'incendie capables de fournir chacun un débit de 1 000 l/mn en fonctionnement simultané.

Toutes précautions doivent être prises pour que ce matériel puisse être mis en oeuvre en période de gel.

Des extincteurs de nature et capacité appropriées seront répartis dans l'ensemble de l'établissement en des points judicieusement choisis et facilement accessibles.

.../...



L'ensemble du matériel de lutte contre l'incendie sera entretenu en parfait état de fonctionnement et régulièrement contrôlé.

#### 7.4. Règles d'exploitation :

Il doit être strictement interdit de fumer, de faire du feu ou d'apporter des objets pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Les quantités de produits inflammables présents aux postes de travail doivent être limitées aux quantités nécessaires à la journée de travail en cours. Ces produits seront conservés dans des emballages clos portant en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Les encours de produits toxiques doivent être limités aux quantités minimales nécessaires pour la conduite d'une opération.

Tous travaux nécessitant une intervention par point chaud doit faire l'objet d'une autorisation préalable du chef de l'établissement ou de son représentant désigné.

Les installations électriques et mises à la terre doivent être contrôlées avant mise en service par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Des consignes doivent prévoir :

- les interdictions de fumer et de feu nu,
- la procédure de permis de feu,
- l'exécution des rondes de surveillance,
- la conduite à tenir en cas de sinistre.

#### 7.5. Organisation des secours :

Toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des exercices de lutte contre l'incendie devront être effectués périodiquement. Au moins une fois par an, un exercice est fait en liaison avec les services publics de lutte contre l'incendie.

Le chef de l'établissement ou le responsable des services de sécurité tient à jour un dossier d'entretien et de manoeuvre des dispositifs de sécurité. Dans ce dossier, doivent figurer :

- les dates des visites de contrôles de ces dispositifs ainsi que les observations faites par le vérificateur et toutes les anomalies de fonctionnement qui auront été constatées,
- les dates des services effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles.

.../...

Le plan de secours interne à l'établissement et le plan d'intervention des secours extérieurs doivent être tenus à jour.

**7.6. - Règles particulières applicables au bâtiment de fabrication des résines**

**7.6.1. Dispositions constructives :**

Les bâtiments concernés doivent présenter les caractéristiques minimales de résistance et de tenue au feu suivantes :

- cloisons séparatives entre bâtiments coupe-feu de degré deux heures,
- portes pare-flammes de degré une demi heure s'ouvrant vers l'extérieur,
- sol étanche et incombustible formant cuvette de rétention ou, à défaut, dirigeant tout écoulement même accidentel vers une capacité de réception suffisante. En outre, le sol de ces ateliers doit être confectionné dans un matériau résistant à l'action chimique des fluides susceptibles d'y être déversés,
- toiture incombustible.

La ventilation des ateliers et le renouvellement de l'air ambiant à un taux conforme à la réglementation en vigueur, doivent être assurés en permanence.

Nonobstant les dispositions de l'article 7 ci-dessus, l'exploitant met en oeuvre des matériels de caractéristiques adaptées à la nature des risques présentés par les réactifs, produits, sous-produits et co-produits des réactions obtenues. A cette fin, les matériels utilisés et leurs équipements annexes doivent être réalisés dans des matériaux résistants à l'action corrosive de ces composés, aux effets thermiques et de pression susceptibles de se développer.

**7.6.2. Paramètres importants pour la sécurité :**

L'exploitant établit une procédure d'évaluation des risques afférents à la synthèse réalisée.

Le dossier correspondant doit comporter a minima :

- la description des méthodes, procédés et processus de fabrication,
- l'énoncé et les caractéristiques des réactions chimiques,
- les caractéristiques physiques, chimiques, toxicologiques et écolotoxicologiques des réactifs, produits, dérivés intermédiaires et sous-produits et sous-produits pour autant qu'elles soient connues et disponibles,
- les caractéristiques des matériels et équipements utilisés,

- l'évaluation des rejets chroniques et accidentels et des moyens de traitement prévus,

- l'évaluation des dérivés réactionnels et incidents envisageables de leurs effets et conséquences,

- les critères de qualification minimaux requis pour le personnel,

- la description des soins de première urgence et des actions thérapeutiques à administrer aux victimes d'un incident ou d'un accident.

Sur la base de cette évaluation, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, la liste des paramètres importants pour la sécurité tels que :

- la température du milieu réactionnel, celle du fluide de régulation thermique et celle de la vapeur ou du fluide caloporteur ou frigorifique fournissant ou absorbant l'énergie nécessaire,

- la pression du ciel gazeux dans le réacteur ; la pression de l'eau ou du fluide frigorifique d'appoint,

- le bon fonctionnement du ventilateur d'extraction des gaz indésirables et notamment la perte de charge induite,

- le débit des réactifs.

En outre, une surveillance continue du personnel d'exploitation doit permettre une intervention humaine rapide adaptée conformément aux fiches de sécurité dont le personnel dispose.

### 7.6.3. Principes généraux de sécurité :

Les installations doivent être protégées contre les effets thermiques dus à un incendie.

Les organes de sécurité précités ainsi que de mesures de température et de pression et d'autres paramètres assurant le contrôle des procédés et la sûreté doivent être protégés contre l'action des produits avec lesquels ils sont en contact et constitués pour les parties au contact avec ces produits, dans des matériaux aptes à résister à leur action chimique.

La maîtrise du processus mis en oeuvre doit être assurée :

- par des équipements mesurant des paramètres distincts ; ces équipements doivent être dimensionnés avec des marges de sécurité suffisantes pour les conditions opératoires extrêmes envisagées,

- par la surveillance des processus par des personnels ayant une qualification professionnelle appropriée.

La défaillance de l'un de ces moyens ne doit pas entraîner la perte de contrôle du processus.

.../...

Les paramètres caractérisant l'évolution des processus mis en oeuvre (température, pression, ...) doivent être mesurés soit directement soit indirectement par des instruments de mesure adaptés, doublés conformément aux procédures de mise en fabrication. Les indications obtenues, de température et de pression, doivent être enregistrées et traitées en permanence.

Les organes de mesure de température et de pression doivent commander des alarmes en cas de dépassement des températures et pressions de consignes définies par l'exploitant après étude du procédé et de ses risques dans le cadre d'une procédure d'audit interne donnant lieu à des rapports tenus en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'alimentation électrique ou pneumatique des chaînes de mesure nécessaires à l'acquisition de ces données doit être secourue.

Les défaillances électriques d'air comprimé et, d'une manière plus générale, des servitudes doivent provoquer la mise en place des installations et équipements dans une configuration de sécurité appropriée notamment par la mise en service immédiate des circuits de refroidissement au débit maximum des réacteurs et équipements annexes ainsi que des événements. Toutes dispositions doivent être prises pour arrêter simultanément l'introduction des réactifs.

Tant au niveau de la conception que de la construction, il doit être fait appel à des procédures d'essais et de contrôles garantissant la qualité des opérations et des matériels et leur conformité avec les spécifications prévues.

En outre, les prescriptions générales doivent être observées :

#### 7.6.3.1. Pour le stockage de produits chimiques :

Les produits chimiques doivent être stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent par contact ou par mélange, provoquer des réactions chimiques dangereuses. Seuls les produits justiciables d'un même agent d'extinction peuvent être stockés en commun.

Les produits chimiques pouvant se décomposer ou donner naissance à des produits toxiques ou à ces réactions chimiques dangereuses au contact de l'eau doivent être disposés dans des alvéoles spécialisées, hors d'atteinte du réseau d'extinction automatique par aspersion d'eau. Les produits chimiques liquides doivent être disposés sur cuvettes de rétention, dans les conditions définies à l'article 3.5.1 ci-dessus.

L'exploitant assure une surveillance régulière des dépôts et prend toutes dispositions pour collecter et tranvasser le contenu d'un emballage défectueux. Les règles d'exploitation et d'exercice de cette surveillance pour leurs actions correctives nécessaires font l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité spécifiques.

#### 7.6.3.2. Mise en oeuvre :

La mise en oeuvre des produits chimiques entrant dans une opération de synthèse doit être réalisée dans le strict respect des procédures opératoires et fiches de sécurité résultant de l'évaluation précitée.

#### 7.6.4. Qualification du personnel :

Les personnels de conduite devront posséder une qualification professionnelle appropriée et être instruits préalablement des risques potentiels présentés par les installations. Les consignes d'exploitation et de sécurité devront préalablement être portées à leur connaissance.

En outre, une information particulière sera dispensée aux personnels non affectés spécifiquement à ces installations mais amenés à y intervenir qu'ils soient salariés ou non de l'exploitant.

#### 7.6.5. Organisation des secours à l'extérieur du site :

L'exploitant définit en liaison avec les services publics compétents, les mesures d'urgence qui lui incombent sous le contrôle de l'autorité de police.

Il dispose des moyens du site permettant d'avertir les populations avoisinantes d'une alerte ainsi que des moyens d'appel des services de secours publics ou privés extérieurs définis dans le plan d'urgence public.

#### 7.6.6. Maintenance :

L'exploitant doit à ce titre procéder :

- au contrôle périodique des équipements importants pour la sûreté des installations et au remplacement immédiat des composants défectueux,
- au contrôle périodique des instruments de mesure des paramètres retenus pour le contrôle du processus mis en oeuvre et au remplacement immédiat des instruments et autres équipements de la chaîne de mesure et de régulation défectueux.

Un programme doit être défini puis mis en oeuvre à cette fin. La preuve de la bonne exécution de ces contrôles doit pouvoir être fournie à tout moment à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 7.7. Règles applicables au stockage d'azo-bis-isobutyronitrile

Le stockage d'azo-bis-isobutyronitrile sera conçu et exploité conformément aux prescriptions-types de la rubrique n° 342 bis relative aux dépôts de peroxydes organiques de stabilité S2. Le local sera maintenu à une température inférieure à 21°.

La conduite à tenir en cas d'incendie fera l'objet d'une consigne particulière.

La quantité présente dans le dépôt sera limitée à 500 kg.

#### 7.8. Mise à jour de l'étude des dangers

L'étude des dangers établie sous la responsabilité de l'exploitant devra être actualisée au moins une fois par an et chaque fois que des modifications importantes interviendront notamment en ce qui concerne les installations, les process et les dispositifs de sécurité. Ces mises à jour seront communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex ...) l'Inspecteur des installations classées.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 9 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 10 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 11 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 12 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 13 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 14 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 16 - EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de TOURNUS, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Maire de TOURNUS
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne  
Cité administrative Dampierre - B.P. 1550 - 21035 DIJON CEDEX
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à MACON
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON
- M. Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON
- M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile à MACON
- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier à MACON
- M. le Directeur de DEXTER S.A. - 14, Rue Chanay - 71700 TOURNUS

MACON, le 13 NOV. 1990

LE PREFET,

Signé Jacques DEWATRE

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau Délégué,



R. VINCENT



## Annexe V. Arrêté préfectoral n°90-516 du 20 décembre 1990

SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION de l'ADMINISTRATION  
GENERALE, de la REGLEMENTATION  
et de l'ENVIRONNEMENT

-----  
2ème Bureau

Arrêté modificatif  
S.A. DEXTER à TOURNUS

-----  
N° 90-516

ARRÊTÉ

LE PREFET de SAONE-et-LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande en date du 5 décembre 1990 présentée par la Société DEXTER S.A. à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de TOURNUS ;

Vu l'arrêté n° 90-472 en date du 13 novembre 1990 autorisant la S.A. DEXTER à exploiter de nouvelles installations de fabrication de vernis sur le territoire de la commune de TOURNUS ;

Vu le rectificatif apporté par M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche par courrier du 14 décembre 1990 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er.- Le dernier alinéa de l'article 4-2 de l'arrêté n° 90-472 en date du 13 novembre 1990 est modifié comme suit :

"La concentration en hydrocarbures totaux hors méthane des rejets :

- . de l'atelier de fabrication des résines,
- . de l'installation d'extraction des émissions provenant des cuves de stockage et de fabrication de l'atelier vernis

ne devra pas dépasser 50 mg/Nm<sup>3</sup> pour des débits respectifs qui devront être inférieurs à 2.000 Nm<sup>3</sup>/h".

Le reste sans changement.

Article 2 - EXECUTION et AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de TOURNUS, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de TOURNUS
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne  
15-17 Avenue Jean Bertin - 21000 DIJON CEDEX
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à MACON
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON
- M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques  
de Défense et de la Protection Civile à MACON
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Inspecteur des  
installations classées - 206 Rue Lavoisier à MACON
- M. le Directeur de DEXTER S.A. - 14 Rue Chanay - 71700 TOURNUS

MACON, le 20 DEC. 1990

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de Saône-et-Loire

Signé Gonthier FRIEDERICI

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau D'Ampliation



R. VINCENT